



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 22 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

GASCOGNE PAPER

à MIMIZAN

Fiche processus n°: 1691-520021-1-1

Référence Courrier : MJ/IC40/10DP-7316

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET *jk*
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter de la société
GASCOGNE PAPER – Réactualisation des prescriptions

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de réactualiser les prescriptions applicables à la société GASCOGNE PAPER située sur la commune de Mimizan.

A ce titre, un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 10 septembre 2003 et a été estimé recevable le 27 janvier 2006.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPER fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir de déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

Cette société a été créée en 1925.

En résumé, le process comprend :

- la transformation des déchets de scierie et des rondins d'éclaircie en copeaux de bois ;
- la séparation des fibres de cellulose de la lignine par cuisson des copeaux mélangés à de la liqueur de soude et du sulfure de sodium ;
- le lavage à l'eau de la pâte obtenue avant son utilisation sur la machine à papier ;
- le façonnage du papier kraft, son conditionnement et son expédition.

Présent
pour
l'avenir

AN DE DEVELOPPEMENT DURABLE

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h – 12h / 14h – 16h
Zone Artisanale de la Téoùlere 40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél : 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Les résidus de cuisson, nommés « liqueur noire » et composés principalement de lignine, sont évaporés puis brûlés dans une chaudière de régénération (avec production de vapeur et recyclage des jus de cuisson).

A chaque étape de la réalisation de la pâte à papier, les résidus non recyclables dans le process sont soit traités en station d'épuration, pour les effluents liquides, soit stockés en partie sud-est du site pour les résidus solides.

En 2003, l'effectif de la société était de 656 personnes. Le chiffre d'affaire s'élevait à 108 millions d'euros et le montant des investissements à 5,5 millions d'euros.

La papeterie est dans une situation économique délicate, son chiffre d'affaires s'élève en 2007 à 82.7 M€. Le contexte économique en 2008-2009 a été difficile face à la crise qui a touché notamment le marché de la construction et indirectement toute la filière bois. En temps normal, des arrêts techniques sont programmés tous les 18 mois. L'usine a dû s'arrêter du 20 décembre 2008 au 5 janvier 2009 à cause d'une diminution de 30% du carnet de commande. L'activité a repris début 2010 et les carnets de commande se remplissent, mais le bénéfice sera limité compte tenu de l'endettement de l'établissement.

La mise en place de la nouvelle coucheuse doit permettre d'augmenter le niveau de valeur ajoutée des papiers produits. Cet investissement devrait être « remboursé » d'ici fin 2011 et devrait contribuer ensuite au désendettement de la société.

Actuellement, on dénombre 490 employés sur le site.

2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. L'usine est en zone Ui du POS. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D 626 logent l'usine au Nord, la départementale D 67 à l'Est.

Au sud est implantée une forêt appartenant au Groupe Gascogne.

Les premières habitations se situent à 50 m à l'Est et au Nord Est des installations.

2.3. Situation réglementaire

La société GASCOGNE PAPER (ex Papeterie de Gascogne) a été créée en 1925 et a fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux d'autorisation :

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 1926 autorisant l'exploitation de la papeterie ;
- Arrêté préfectoral du 23 février 1937 autorisant le rejet des eaux résiduaires dans l'Océan ;
- Arrêté préfectoral du 24 février 1949 autorisant le dépôt de fioul léger ;
- Arrêté préfectoral du 25 avril 1955 autorisant le rejet des eaux résiduaires dans l'Océan au PK 31 ;
- Arrêté préfectoral du 7 mai 1981 fixant les prescriptions techniques de fonctionnement pour une production de 400 t/jour de pâte et 450 t/j de papier ;
- Arrêté préfectoral du 8 février 1985 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement ;
- Arrêté préfectoral du 19 avril 1993 fixant les prescriptions techniques actuelles ;
- Arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant l'épandage des effluents pour une durée de 2 ans ;
- Arrêté préfectoral du 21 avril 1999 fixant les conditions d'analyse des boues carbonatées ;
- ainsi que des arrêtés modificatifs et complémentaires.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009 réglementant la mise en conformité et l'exploitation de la décharge interne.

Le changement de raison sociale a été déclaré le 30 avril 2007.

Un dossier de régularisation des activités a été demandé à l'exploitant par arrêté complémentaire du 6 décembre 2001. Le dossier a été déposé le 10 septembre 2003 et estimé recevable le 27 janvier 2006. Le retour de l'enquête publique a eu lieu en juillet 2006. La dernière enquête publique datait de 1926.

2.4. Les droits fonciers

Le site sur lequel est implanté la décharge interne appartient à la société GASCOGNE PAPER. Le montant des garanties financières s'élève à 707 000 € jusqu'au 31 décembre 2018. Le document attestant la constitution des garanties financières a été transmis à Monsieur Le Préfet le 5 mars 2009.

2.5. Le projet, ses caractéristiques

Cette demande d'autorisation est une régularisation administrative de la situation de Gascogne Paper. En effet, le dernier arrêté préfectoral d'autorisation reprenant la globalité des installations du site est en date du 19 avril 1993. Depuis cet arrêté, la production de pâte et de papier a augmenté et Gascogne Paper a mis en place une coucheuse off line pour valoriser 15 000 t de papier dans un premier temps, puis jusqu'à 36 000 t de papier. Il s'agit d'un investissement de 10 millions d'euros pour faire du papier siliconé/anti-adhérent, anti-glisse, pigmenté...

Les enjeux de ce dossier sont :

- les rejets aqueux : une demande de dérogation au Conseil Supérieur des Installations Classées pour le rejet en DBO5 à l'océan est jointe (voir ci-après)
- les rejets atmosphériques ;
- l'irrigation sylvicole.

La thématique de la décharge interne a déjà été traitée par arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009.

2.5.1. Classement des installations projetées

Le tableau de classement de l'installation concernée par le présent dossier au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
1180-1	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 L de polychlorobiphényles et polychloroterphenyles (PCB / PCT)	28 050 kg	/	D
1200-2c)	Stockage de combustibles (péroxyde d'hydrogène en solution à 50%)	36 t	Entre 2 et 50 t	D
1412-2b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane)	A proximité de BWE : 4 x 3,2 t Entrée usine alimentant Gascogne Paper : 12,5 t + 2 x 3,2 t = 18,9 t Entrée usine alimentant Gascogne Sack : 12,5 t Quantité totale : 44,2 t	Entre 6 et 50 t	DC
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane) : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	/	DC
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	245 kg	Entre 100 kg et 1 t	D
1432-2a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- fuel lourd : 1013 m ³ - fuel domestique : 186 m ³ - gazole : 5 m ³ - essence de térébenthine : 60 m ³ - essence sans plomb : 10 m ³ Capacité équivalente de l'établissement : 1013/15 + 186/5 + 5/5 + 60 + 10 = 176 m ³	Supérieure à 100 m ³	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
1434-1b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	- essence de térébenthine : 14 m ³ /h	entre 1 et 20 m ³ /h	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	gasoil : 25 m ³ /an FOD : 274 m ³ /an capacité équivalente : 25/5 + 274/5 = 60 m ³	inférieur à 100 m ³ /an	NC
1450-2a)	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Alcool polyvinylique : 13 t	Supérieure à 1 t	A
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	- Copeaux : 32 500 m ³ - En-cours CAB : 2 500 m ³ - Stock papier vendable : 20 000 m ³ - Stock pâte séchée + vieux papiers (internes et externes) : 10 000 m ³ Total : 65 000 m ³	Supérieure à 50 000 m ³	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	- Rondins bois sec : 20 000 m ³	Entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	D
1611-2	Emploi ou stockage de : - Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide - Acide sulfurique à plus de 25 %	- 50 t - 47 t	Entre 50 t et 250 t	D
1630-B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	450 t	Supérieure à 250 t	A
1715-1	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées	22 sources radioactives : - 10 sources au Co 60 : Activité = 10 x 67 MBq - 7 sources au Kr 85 : Activité = 5 x 9,25 GBq + 2 x 14,8 GBq = 75,85 GBq - 5 sources au Cs 137+ : Activité = 2 x 0,11 GBq + 1 x 0,6 MBq + 2 x 5,5 GBq = 11,82 GBq Q = Σ (Ai / Aexi) = 8,83.10 ⁶	Q supérieur à 10 ⁴	A
2260-2.a	Broyage, concassage,...., de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ecorçage et déchetage du bois : 5 000 kW	Supérieure à 500 kW	A
2430-1.a	Préparation de pâte à papier	Capacité totale de l'établissement : 480 t/j dont : - Préparation de pâte écrue par procédé kraft, capacité de production : 360 à 480 t/j	Supérieure à 100 t/j	A
2430-2		- Préparation de pâte à papier obtenue par trituration de vieux papiers sans désencrage : 0 à 60 t/j	/	A
2440	Fabrication de papier, carton	540 t/j	/	A
2520	Fabrication de chaux	100 t/j	Supérieure à 5 t/j	A
2662-3	Stockage de polymères	180 m ³	Entre 100 m ³ et 1 000 m ³	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> - résidus sulfatés goudronneux (eaux sodées) : 15 000 t/an - jus de lavage de savons papetiers : 7 000 t/an - déchets industriels banals liés à l'exploitation du site (valorisation énergétique) : 280 t/an - déchets d'emballage valorisés énergétiquement : bois, cartons, plastiques : 300 t/an 	/	A
2910-A.1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange (...) des fiouls lourds ou de la biomasse	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière FML : 23 MWth - chaudière mixte : 47 MWth Total : 70 MWth 	Supérieure à 20 MWth	A
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques	- Compresseurs d'air : 3 300 kW	Supérieure à 500 kW	A
2925	Atelier de charge des accumulateurs	9 kW	inférieure à 50 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	490 m ² dont 230 de parking couvert	Inférieure à 2 000 m ²	NC

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à l'installation sont :

- Circulaire du 16 mai 2007 d'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire au 10 juillet 2007 relative aux PCB
- Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Arrêté ministériel du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté type relatif à la rubrique 355-A (Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles) ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène" ;

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- Arrêté du 06/09/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 ;
- Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique (sources radioactives) ;
- Code de l'environnement (article L125-1 notamment).
- DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 6 janvier 2006)	AVIS DEFAVORABLE : Etude de bruits effectuée par l'APAVE en 2004 : situation non conforme aux points A et B en période nocturne. Evaluation paraissant sous estimée aux points B et F. Rejets aqueux : flux direct à l'océan via un collecteur à 2 km de secteurs déclarés à la baignade. Pêche cotière également pratiquée tout au long de la saison => milieu très sensible sur le plan sanitaire. Rejets aqueux non conformes à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour la DBO5. Formation de mousses dont l'origine serait la partie non biodégradables des effluents (DCO « dure »). Demande de dérogation au CSIC : doit être examinée par le Conseil d'Hygiène Publique de France. Volet non abordé : impact des rejets d'eaux pluviales ou des rejets accidentels dans le courant de Mimizan alors qu'il existe un site de baignade en aval. Impact moyen à fort de la décharge interne sur la nappe	Voir ci-après le mémoire en réponse de l'exploitant ainsi que les différentes parties afférentes à toutes ces problématiques.

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
	<p>souterraine : impact également sur les eaux superficielles car le courant, situé à 400 m, contribue à l'évacuation de la nappe polluée. Forte dilution due au débit du cours d'eau => impact minimisé.</p> <p>Rejets atmosphériques : source de pollution principale de l'usine. Même si VLE de l'AM du 3 avril 2000 non applicables, nécessité de limiter les flux de polluants.</p> <p>Risques sanitaires : les conclusions ne font pas apparaître d'excès de risque sanitaire. Impact atténué par la forte dispersion des polluants en raison de la hauteur des cheminées de l'usine. Pas d'étude de l'impact cumulé avec GASCOGNE SACK.</p> <p>Aucune investigation dans l'ERS sur les risques cutanés liés à la pratique de la baignade ou sur l'utilisation des eaux de la nappe polluée. Pas de captage d'eau potable en aval mais forages et puits privés non répertoriés.</p> <p>Des compléments demandés sur la réhabilitation de la décharge et l'aptitude du sous-sol à accueillir des déchets de classe 2.</p>	
<p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (avis du 26 avril 2006)</p>	<p>AVIS FAVORABLE</p>	
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p>	<p>Service Police de l'Eau (avis du 31 mai 2006)</p> <p>AVIS DEFAVORABLE en l'absence des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des préconisations doivent être édictées pour la totalité de la décharge (hors et en exploitation) ainsi que pour l'irrigation sylvicole. L'incidence des eaux pluviales vis-à-vis de Natura 2000 doit être faite et si nécessaire des mesures compensatoires doivent être prises. Un suivi en mer est à prévoir. <p>L'avis de l'IFREMER est joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> La modélisation SEAMER montre deux situations, très fréquentes en été, dans lesquelles la dilution n'est pas bonne : Vent de N-O et houle de N-O, et vent d'Ouest et houle d'Ouest Dans ces conditions, l'influence se fait sentir jusqu'à respectivement 1000 et 500 m du rejet avec une dilution inférieure à 100 ; cela se traduit par un enrichissement du milieu en COT important jusqu'à 200 mg/l du rejet ; avec un champ d'impact probable sur le milieu vivant. En ce qui concerne le phénol, sur une zone d'au moins 500 m et même 800 m au sud, sa concentration dépasse le nombre impératif de 50 µg/l donc non conformité aux eaux de baignade. Il faut garantir au minimum une dilution de 25 sur la zone ouverte à la 	<p>Les prescriptions relatives à la décharge interne sont indiquées au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009.</p> <p>Une éventuelle fermeture de la plage au niveau du point de rejet des effluents ne relève pas de notre compétence. Par ailleurs,</p>

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
	<p>baignade et supérieure à 100 si l'on veut respecter le nombre guide. Conséquence : fermeture de zone pour périmètre de protection autour du rejet.</p> <p>Peu ou pas de métaux lourds dans les rejets kraft ;</p> <p>Plus de 2000 molécules de dégradation du bois, présentant une faible toxicité sur les daphnies ;</p> <p>Problème des pesticides utilisés massivement sur la machine à papier pour éviter la formation de taches et de défauts d'aspect et prévenir la rupture de la feuille ; 66% des biocides contenus dans le rejet sont apportés par les eaux de la machine à papier.</p> <p>Service Développement Rural (avis du 12 mai 2006) : Pas d'observations</p>	<p>la DTD de l'ARS a indiqué qu'il n'y avait jamais eu de fermeture des zones de baignade surveillées, qui sont éloignées du point de rejet</p>
<p>Direction Départementale de l'Équipement (avis du 29 mai 2006)</p>	<p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Projet compatible avec le POS opposable sur la commune,</p> <p>L'accès produits finis a été réaménagé en liaison avec les services techniques de Mimizan ;</p> <p>La propriété est concernée par les servitudes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des monuments historiques, • Protection des sites et monuments naturels (site inscrit des Etangs Landais Nord), • Servitudes de voisinage des cimetières, • Etablissement et passage des canalisations électriques (ligne 63kV Mimizan – SPG), • Transmissions radioélectriques (Lamanchs et Lespecier) 	<p>-</p>
<p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 19 mai 2006)</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE :</p> <p>Méthodologie : l'étude d'impact et l'étude des dangers ne prennent pas en compte les effets cumulés liés à la proximité directe de l'usine de la production de pâte d'un centre de stockage de papiers exploité par la Société GASCOGNE EMBALLAGE. Cette dernière a déposé très récemment un dossier d'autorisation. Il aurait été souhaitable de disposer d'éléments d'information permettant d'apprécier les effets liés au cumul d'impact de ces deux installations appartenant d'ailleurs au même groupe industriel.</p> <p>Analyse de l'état initial : il présente un caractère insuffisant et disproportionné par rapport aux enjeux patrimoniaux. Il aurait dû faire référence à la désignation par la Commission le 7 décembre 2004 de trois sites d'importance communautaire : les dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux Boucau, les dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage, les zones humides de l'arrière dune du Pays de Born.</p> <p>L'analyse des impacts : tant en raison des</p>	<p>Voir le mémoire en réponse de l'exploitant et les parties développées ci-après.</p> <p>Les rejets de la société GASCOGNE SACK sont très faibles comparés à ceux de la papeterie. L'impact cumulé n'aurait pas modifié de façon importante les résultats de l'étude de risque sanitaire.</p>

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
	<p>prélèvements d'eau prélevés dans le courant de Mimizan, de l'importance et de la nature des rejets, des pollutions engendrées par la décharge interne de l'établissement, il est justifié de demander à l'exploitant de réaliser en complément de l'étude d'impact, un rapport d'évaluation des incidences sur les SIC susmentionnés. Une recherche dans les rejets des substances dangereuses figurant dans la liste de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 devrait aussi être envisagée. En outre, concernant les incidences sur les espèces et habitats marins, une expertise indépendante pourrait, le cas échéant, être demandée à l'IFREMER.</p> <p>Les mesures compensatoires : la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devrait être précisée. Des équipements de traitement et des capacités de confinement devraient être envisagés. Une veille technologique et un recueil de bonnes pratiques devraient être exigés de façon à pouvoir envisager sur des bases technico-économiques rigoureuses des mesures significatives de réduction des prélèvements ou des rejets qui sont présentés par le pétitionnaire, en l'état actuel du dossier, comme irréalisables sous peine d'affecter gravement l'équilibre financier de l'établissement.</p> <p>D'autres observations sont formulées :</p> <p>Le site est-il concerné par des phénomènes de remontée de nappes ?</p> <p>Le volet « état faunistique et floristique de l'état initial » est notablement disproportionné ;</p> <p>Aucune référence n'est faite au risque feux de forêt ;</p> <p>Il n'est pas apporté d'élément permettant d'apprécier l'impossibilité de cesser les rejets directs sur la plage ;</p> <p>Il ressort de l'étude diagnostic réalisée sur la décharge interne qu'elle est à l'origine d'une pollution de la nappe superficielle qui s'écoule dans le courant de Mimizan, désigné en tant que SIC ;</p> <p>L'analyse des impacts de l'épandage sylvicole n'est pas fourni dans le cadre des rapports de bilan et de suivi ;</p> <p>Les objectifs d'usage futur du site ne sont pas renseignés dans le volet relatif à la remise en état.</p>	
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 5 décembre 2005)</p>	<p>AVIS FAVORABLE ; l'avis rappelle les éléments du dossier concernant les éléments de lutte contre l'incendie et formule les prescriptions suivantes :</p> <p>« Maintenir à jour le registre de sécurité. »</p> <p>« Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte de l'établissement ;</p> <p>« A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions, y compris sur fond voisin. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être</p>	<p>Ces observations sont prises en compte dans le projet de prescriptions.</p>

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
	<p>débroussaillés sur une profondeur de 10m. »</p> <p>« mettre la détection dans les cellules électriques non protégées avec un renvoi au poste de sécurité »</p> <p>« Remplacer la numérotation des poteaux incendie existante par une numérotation directe sur les poteaux ».</p>	

4.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 17 mars 2006, le Préfet des Landes a avisé les communes de MIMIZAN, AUREILHAN, et Ste EULALIE EN BORN de la demande d'autorisation de la Société PAPETRIE DE GASCOGNE (maintenant GASCOGNE PAPER).

Aucun avis n'a été formulé par les conseils municipaux des communes concernées.

4.3. L'avis du CHSCT

Le Président du CHSCT de la société GASCOGNE PAPER a informé le Préfet le 8 juin 2006 que le CHSCT avait été consulté sur la demande, en particulier lors des réunions des 18 avril et 13 juin 2006. Il indique notamment que les membres du CHSCT ont pu suivre l'évolution de la demande de réactualisation ainsi que les résultats de l'enquête publique et que leurs observations ont été recueillies.

4.4. Enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 10 avril au 15 mai 2006 sur le territoire des Communes de MIMIZAN, AUREILHAN, et Ste EULALIE EN BORN. Deux observations ont été consignées au registre d'enquête :

	Remarques formulées	Eléments de réponse
Une habitante de l'avenue de la Plage	Retombées de particules blanches et noires	Voir ci après partie sur les rejets atmosphériques
Une habitante de la rue Prat du curé à MIMIZAN BOURG	Odeurs indispasantes.	

4.4.1. Mémoire en réponse

Au cours d'une réunion le 22 mai 2006, le Commissaire – Enquêteur a informé le pétitionnaire des observations recueillies ainsi que de celles qui se sont exprimées lors de la réunion du Groupe de Liaison Environnement du 21 avril 2006 à laquelle il a participé.

Le pétitionnaire a adressé le 2 juin 2006 au Commissaire – Enquêteur un mémoire en réponse dans lequel il indique :

Retombées de poussières : ces poussières proviennent principalement de la cheminée de la chaudière de régénération brûlant la liqueur noire, de la cheminée du four à chaux, de la cheminée de la chaudière produisant de la vapeur brûlant des écorces et du fioul.

- La chaudière à liqueur noire est munie d'une installation de captage des poussières, faisant baisser les rejets de poussières de 95% ;
- Le four à chaux est équipé depuis 2003 d'un électrofiltre, faisant baisser les rejets à l'atmosphère de 90% ;
- La chaudière à écorces et fioul est munie d'un dépoussiéreur ne permettant pas de descendre sous les 100 mg/Nm³ ; un projet d'installation d'une chaudière permettant de produire de l'énergie verte et remplaçant la chaudière à écorces actuelle est à l'étude (i.e. projet Bioere actuellement en cours d'instruction)

Odeurs : dans le procédé kraft, les produits chimiques utilisés lors de la cuisson du bois provoquent la formation de composés malodorants, détectables à des teneurs très faibles par le nez humain et dont la concentration n'est pas quantifiable par les moyens analytiques actuels. Le captage de ces composés malodorants pose d'énormes problèmes technico-économiques dans une usine ancienne. Le remplacement en 1991 de l'évaporateur « cascade » par un évaporateur « sans contact » a cependant permis de diminuer la quantité de produits malodorants rejetés à l'atmosphère.

Par courrier en date du 27 octobre 2006, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux différents points soulevés pour les différents services consultés :

Prélèvements d'eau :

Utilisation des principales Meilleures Techniques Disponibles du BREF PPM pour réduire la consommation d'eau :

- séparation des circuits d'eau entre les sections pâte et papier de l'usine ;
- utilisation d'eau recyclée pour la dilution de la pâte à la sortie de l'atelier pâte ;
- traitement des eaux sous toile et recyclage des filtrats clairs vers les rinceurs des toiles des machines à papier ;
- collecte et réutilisation de plus de 97,5% des eaux de refroidissement pour la production de pâte ou de papier.

Seule l'eau pour refroidir les compresseurs d'air, les freins des bobineuses et des enrouleuses des machines à papier, circule dans des circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs et les condenseurs des lessiveurs, les condenseurs de l'évaporateur, sont alimentés par le réseau d'eau brute prélevée dans le Courant de Mimizan. A la sortie des échangeurs et des condenseurs, l'eau brute dont la température s'est élevée de quelques degrés Celsius est réintroduite dans le réseau général de l'usine et consommée dans les différents ateliers pour laver la pâte, diluer la pâte entrée machine, fabriquer de l'eau épurée...

L'eau consommée est pompée dans le Courant de Mimizan. La quantité prélevée n'atteint pas 15% du débit d'étiage du cours d'eau (débit d'étiage : 11 000 m³/h). La papeterie est le dernier consommateur d'eau du Courant de Mimizan avant l'embouchure sur l'océan atlantique et est donc à l'abri de tout conflit d'usager.

La diversité de quelques circuits de refroidissement ne donnant pas lieu à réutilisation, exigerait la mise en place de nombreux aéro-réfrigérants, des investissements importants sur les réseaux et des frais de fonctionnement élevés et ce pour faire chuter de 1,4 % la consommation d'eau de l'usine.

L'exploitant demande donc l'autorisation de pouvoir continuer à utiliser le procédé de réfrigération en circuit ouvert sur ces circuits, pour des raisons technico-économiques et par précaution car la majorité des papiers fabriqués sur le site doivent être « aptes au contact alimentaire ». L'exploitant craint fortement que le fonctionnement en circuit fermé des installations de réfrigération ne favorise le développement de bactéries, fungi, algues préjudiciables aux conditions de travail du personnel et à l'état sanitaire des produits.

Rejets aqueux :

- sur la prise en compte des rejets de GASCOGNE SACKS dans la demande de dérogation au CSIC ¹ :

Le débit de l'effluent de Gascogne Sack est égal en moyenne à 0,5% du débit de l'effluent de Gascogne Paper. Les effluents de Gascogne Sack n'ont pas été pris en compte dans la demande de dérogation car :

- le dossier de demande d'autorisation a été déposé pour actualiser les prescriptions applicables à l'usine GASOGNE PAPER uniquement et ne contient donc que l'étude d'impact de cette société,
- la demande de dérogation concerne exclusivement les paramètres de l'effluent cellulose de la papeterie ;
- Gascogne Paper est autorisée à rejeter à l'océan depuis 1937 et est donc responsable de la canalisation en aval de la station d'épuration ;

¹ Voir ci-après les suites données à la proposition de demande de dérogation au Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC), devenu depuis le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT)

- Une convention de déversement dans la canalisation a été signée entre GASCOGNE PAPER et GASCOGNE SACK.

- sur les modalités de surveillance du bon état de la canalisation et de son bon fonctionnement :

La canalisation est en béton armé. La traversée de la dune se fait par un passage souterrain. La section sur la plage comprise entre le dernier regard et la cheminée de déversement est posée sur des pieux en béton. L'écoulement est gravitaire, pas sous pression. La canalisation possède tous les 200 m environ un regard de visite dont le tampon a été boulonné pour éviter les débordements. Une inspection décennale de la canalisation sera réalisée par tronçons lors des arrêts techniques de l'usine par des plongeurs agréés.

- sur l'étude technico-économique comparative des différentes solutions alternatives à ce rejet

Pour écarter les nuisances visuelles de la plage, 2 solutions possibles :

- rejet au large à près de 30 m sous le niveau de l'océan pour assurer une dilution suffisante : canalisation de 4 km, sous pression, enterrée dans la zone de marnage puis ancrée au fond de l'océan et équipée d'un diffuseur à la sortie, station de pompage-relevage derrière le cordon dunaire (zone protégée), ligne électrique => coût de 25 millions d'euros.
- rejet au large à plus de 3 km de la dune : canalisation aérienne, sous pression, sur pilotis à 2 ou 3 m au dessus des crêtes des plus hautes vagues, station de pompage-relevage derrière le cordon dunaire, ligne électrique => coût supérieur à la solution précédente + nouvelles nuisances visuelles

Dans les 2 cas : amélioration de l'impact environnemental très faible et coût non supportable pour l'usine.

- sur les caractéristiques du rejet quant aux biocides et autres substances dangereuses et sur leur impact sur le milieu récepteur

Surveillance des rejets aqueux par la mesure des MES, DCO et DBO5. Le rapport DCO/DBO5 est proche de 3 => matières organiques biodégradables par le milieu récepteur riche en oxygène.

Substances dangereuses : La campagne de mesures réalisée dans le cadre du PR4S (campagne de mesure de juin 2006) a quantifié la présence de 3 substances : Zn, acénaphthène, di-2-(Ethylhexyl)phtalate.

Pour le Zn et le di-2-(Ethylhexyl)phtalate, la concentration trouvée dans le rejet est inférieure à la teneur maximale préconisée par l'OMS pour l'eau potable.

Pour le di-2-(Ethylhexyl)phtalate, la concentration mesurée est très inférieure à celle déterminée par l'INERIS et qui correspond à la concentration prévisible ne provoquant pas d'effet sur l'environnement.²

Le comité régional aquitain a sélectionné le rejet de GASCOGNE PAPER pour que soient réalisés sur celui-ci les tests éco toxicologiques définis dans le cahier des charges du PR4S.

Les analyses ont montré que :

- le rejet ne présente pas de toxicité aiguë ;
- le rejet ne présente pas de toxicité chronique pour les algues ;
- le rejet présente une très faible toxicité chronique pour les micro-crustacés.

Les molécules actives dans le traitement des circuits des machines à papier et contenues dans les biocides sont :

- le 2,2 dibromo-3-nitrolopionamide,
- le 5-oxo-3,4 dichloro 1,2 dithiol,
- l'isothiazolone.

Ces produits ne font pas partie de la liste des substances dangereuses prioritaires établie par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Compte-tenu des quantités de biocides consommées par l'usine, de la nature des produits actifs et du débit du rejet, les effets des biocides sur le milieu récepteur ne sont pas observables à la sortie de l'émissaire et à fortiori à 100 m de celui-ci quand les concentrations sont divisées par 10 après dilution dans l'eau de mer.

² A ce sujet, il convient également de noter que le rapport de l'Ineris relatif à la campagne de mesure PR4S indique que les teneurs en phtalates peuvent être liées à la présence de ce composé dans les flaconnages plastiques utilisés pour réaliser le prélèvement et qu'elles ne reflètent donc pas la teneur réelle de l'effluent.

- sur les dispositifs mis en place ou envisagés pour le confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction des incendies :

Les eaux pluviales et/ou les eaux d'extinction incendie se mélangent aux eaux du process, sont récupérées dans des caniveaux communs puis entrent dans la station d'épuration de l'usine. Pour confiner ces eaux, la capacité nécessaire est de 5000 m³. Pour réduire les risques d'un débordement accidentel éventuel vers le Courant, des travaux importants ont été lancés vers les années 2000 (rectification des pentes aux abords des limites de propriété, réaménagement des caniveaux et nouveaux avaloirs). La construction d'un bassin de confinement peut être envisagée.

Impact environnemental terrestre :

- rapport d'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces :

Zone Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » : zone la plus proche à 1 km en amont de l'usine => pas d'impact sur le plan hydrologique.

Zone Natura 2000 « dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage » : à près de 6 km de l'usine et à plus de 7 km au nord du point de rejet des effluents ; l'étude SEAMER a montré que vers le nord, à cette distance du rejet, le facteur de dilution est toujours supérieur à 10 000 => pas d'influence.

Zone Natura 2000 « dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux Boucau » : la canalisation enterrée traverse cette zone ; pas de modification significative de cet ouvrage depuis 1937 ; existante lors du classement en ZNIEFF puis en zone NATURA 2000 ; le bilan réalisé par le Comité de Bassin, du Bassin Adour Garonne, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, considère que cette zone côtière n'est pas fortement modifiée. L'acte administratif signé entre la papeterie, l'ONF et la Préfecture des Landes concernant l'exploitation de la canalisation enterrée des eaux résiduaires prend en compte les conditions de préservation du domaine privé de l'Etat. De plus, la canalisation est gravitaire et les tampons des regards sont boulonnés.

Le courant de Mimizan, de l'Etang d'Aureilhan à l'océan, n'est pas classé zone Natura 2000 mais il existe l'influence des marées. Par rapport au volume oscillant provoqué par les marées (1 390 000 m³/jour), à l'endroit où leur effet est le plus faible, et au débit moyen du Courant (1 123 000 m³/jour), le prélèvement journalier ne s'élève qu'à 36 000 m³/jour.

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, le Comité de Bassin Adour Garonne a pris en compte, comme masse d'eau, le Courant de Mimizan, de l'Etang d'Aureilhan à l'océan. Il a précisé dans son bilan :

- que le Courant de Mimizan n'est pas une masse d'eau fortement modifiée ;
- que les qualités écologiques et chimiques de cette masse d'eau sont bonnes.

- phénomène de remontée de nappe :

Le niveau de nappe est influencé par les marées et par les fortes précipitations. Ces fluctuations ne provoquent pas d'effet visible à la surface, le site n'est pas en zone inondable.

Décharge interne :

- sur le devenir des percolats :

débit des percolats : 4 m³/jour

Les percolats seront collectés, évacués dans l'effluent de l'atelier pâte et traités à la station de l'usine. ³

Aménagements prévus pour la zone plus exploitée :

- reprofilage de la surface ;
- reprofilage des talus périphériques ;
- Mise en place d'une couverture finale.

- sur l'incidence de la nappe polluée par la décharge sur les zones Natura 2000 et les SIC proches :

Nappe phréatique :

- Profondeur comprise entre 2 et 4 m,
- pente de 1% qui s'accroît à 2% à proximité des exutoires

³ Ce mode de gestion des percolats figure dans l'arrêté préfectoral du 3/2/09 relatif à l'exploitation de la décharge interne

- coefficient d'emmagasinement de 20% en moyenne
- débit de la nappe susceptible d'être pollué par la décharge : 14,1 m³/h
- déversement dans le courant de Mimizan à raison de 340 m³/jour dans un volume d'eau brassé en moyenne de 2 500 000 m³/jour => facteur de dilution > 7000
- principaux polluants contenus dans la nappe : sulfures de sodium, azote ammoniacal, lignine, à des concentrations inférieures à 200 mg/l.

Compte-tenu du facteur de dilution et de la nature des polluants, l'impact de la nappe polluée par la décharge sur le Courant de Mimizan n'est pas significatif.

Epandage sylvicole :

- sur les conséquences de l'épandage sur l'écosystème des couches les plus basses du couvert forestier : sol, strates herbacées et arbustives :

Deux études ont été réalisées par l'AFOCEL en 1999 et en 2002.

Résultats constatés après 4 années d'irrigation :

- Croissance des pins favorisée ;
- Développement de la ronce ; elle rentre en concurrence avec les espèces à faible développement mais les espèces ligneuses et semi-ligneuses résistent le mieux ; le milieu n'a pas changé de nature ; pas de substitution d'espèces au profit d'espèces plus hygrophiles ;
- Teneurs en éléments minéraux plus importantes dans les aiguilles de pins irrigués ; teneurs comparables à celles mesurées par différents auteurs pour les pins maritimes ; pas d'excès ou de carence pour les éléments minéraux analysés ;
- Augmentation des surfaces pour l'irrigation envisagée.

Dangers :

- Sur la défense contre l'incendie :

Pour GASCOGNE PAPER et GASCOGNE SACK, les moyens de protection contre l'incendie sont distincts et strictement indépendants mais connectables si besoin, garantissant ainsi la disponibilité en eau des installations de sprinklage.

Pour une efficacité optimale, des manœuvres conjointes sont menées chaque année à l'intérieur de la papeterie avec les sapeurs pompiers de la ville.

Les eaux d'extinction incendie sont actuellement récupérées dans des caniveaux aboutissant à la station d'épuration. La réalisation d'un bassin de confinement est étudiée.

4.4.2. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire – Enquêteur rappelle que le maintien de l'activité de la papeterie est souhaité de la population, que trois problèmes restent en suspens, les odeurs, les poussières, le taux de DBO5 du rejet en mer.

Il émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation demandée sous réserve de l'obtention de la dérogation sollicitée.

5. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

5.1. Paysage et cadre de vie

5.1.1. Impact visuel

L'usine a été bâtie à une altitude de 10 m au dessus du niveau de la mer. Elle est entourée de dunes dont l'altitude s'élève à plus de 30 m au dessus du niveau de la mer. Ces dunes sont, de plus, couvertes de forêts de pins maritimes. Elles isolent le site industriel des zones habitées sur les façades Est, Sud et Ouest.

La façade Nord, Nord-Est est longée par le Courant de Mimizan et les départementales D626 et D67. L'usine est visible depuis ces axes de circulation et des habitations construites le long de ces routes. Elle n'est pas visible par le public depuis la vieille église (classée monument historique). La cheminée de 74 m de haut est visible depuis le sommet des dunes littorales (environ 4 km).

5.1.2. Faune et flore

L'usine a été construite dans la forêt dunaire de pins maritimes mono-spécifique créée au milieu du XIXe siècle pour fixer les dunes de sable. La végétation spontanée existant sur ces parcelles est constituée de quelques chênes disséminés, d'arbrisseaux, de ronces, d'espèces herbacées variées, de mousses et en automne de nombreux champignons. Cette végétation constitue la forêt mixte de chênes lièges et de pins maritimes.

La faune est la faune classique du massif landais en zone littorale. On trouve des animaux (chevreuils, sangliers, renards, écureuils, hérissons, lièvres, lapins) et aussi des oiseaux nicheurs ou migrateurs (chouettes, coucous, pics, bécasses, colvert vert, alouettes, grives...).

5.1.3. Impact sur les transports

En 1992, la voie ferrée de la Compagnie des Landes qui desservait l'usine a été désaffectée. Depuis, tous les transports de marchandises (matières premières, fioul, produits chimiques, produits finis,...) se font par camions.

Les réceptions et les expéditions sont réalisées, sauf cas exceptionnels, les jours ouvrables de 4h à 21 h. 180 camions en moyenne entrent et sortent de l'usine chaque jour.

5.2. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Les captages en eau potable recensés à proximité du site sont :

- les deux captages de St Paul en Born, à plus de 5 km à l'Est en amont hydrogéologique du site (2 000 m³/j) ;
- le captage d'Aureilhan à 3 km à l'Est en amont hydrogéologique du site (500 m³/j) ;
- les 5 captages de Mimizan, à 2700 m au Sud-Est en amont du site (3 000 m³/j).

Situés en amont, ils ne sont pas impactés par la décharge interne du site.

La nappe est située à 4 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Il n'existe pas de barrière d'étanchéité entre l'aquifère et la décharge.

Des piézomètres sont en place pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine au niveau de la décharge interne de l'usine et de la zone où est pratiquée l'irrigation sylvicole d'une partie des effluents chargés en matières organiques facilement biodégradables.

5.2.1. Décharge interne

Comme expliqué lors de l'instruction du dossier sur la mise en conformité et la remise en état de la décharge interne du site⁴, les analyses piézométriques montrent un impact important de l'ancienne décharge sur la nappe.

Cette instruction a abouti à la signature le 3 février 2009 d'un arrêté préfectoral complémentaire demandant :

- le recouvrement de l'ancienne décharge par une couche semi-perméable (permettant la poursuite de la biodégradation des déchets) et d'une couche de terre qui sera rapidement préengazonnée. Le reprofilage de ces zones permettra, en plus des couches citées, de diminuer de manière significative la production de percolats et l'entraînement des polluants vers la nappe.

- la création de deux nouvelles alvéoles équipées de barrières passive et active conformes à la réglementation applicable

- un suivi piézométrique spécifique.

5.2.2. Irrigation sylvicole

⁴ Rapport au CODERST réf. HL/NM/IC40/D0555-2008-PN du 6/10/08

GASCOGNE PAPER a mis en place depuis 1998 un dispositif permettant de traiter par géo-épuration environ 5% du volume des effluents totaux de l'usine et 37% de sa charge polluante en DBO₅. Le dispositif, installé sur une surface de 22 ha en massif dunaire sur des parcelles appartenant à Gascogne Paper, fonctionne depuis maintenant 11 ans. La papeterie souhaiterait étendre l'irrigation sur 40 ha supplémentaires. A ce titre, une étude sur le retour d'expérience d'une telle pratique a été demandée à l'INRA. Celle-ci a été transmise à l'inspection des installations classées en octobre 2009. Elle fait part des constats présentés ci-dessous.

Historique

Les premiers essais effectués en 1992 et 1993 ont été réalisés avec un effluent global "cellulose" fortement basique et contenant à l'époque de la liqueur noire diluée. Ces essais avaient mis en évidence un effet dépressif sur la croissance des jeunes pins de un an attribué à la toxicité de l'accumulation dans les tissus du sodium apporté par l'effluent utilisé. Sur les jeunes peuplements de 8 ans, un effet positif sur la croissance en circonférence des pins maritimes et une absence d'évolution rapide des paramètres du sol avaient été constatés. Cet essai avait cependant souligné une accumulation de métaux lourds dans les mousses et les champignons due à l'apport de l'effluent mais aussi aux rejets atmosphériques de l'époque.

La société GASCOGNE PAPER a mené de nouvelles expérimentations en 1998-2000 en tenant compte des résultats précédents. Elle a choisi un effluent riche en matières organiques mais pauvre en sodium et dont la teneur en métaux lourds se situait dans les valeurs courantes des eaux de surface (condensats issus des ateliers de cuisson et d'évaporation de l'usine de cellulose, préalablement filtrés, refroidis, et acidifiés).

De plus, le procédé d'épandage par ajutage, qui posait des problèmes d'homogénéité de répartition au sol, a été remplacé au profit du sprinklage. La dose épandue a été ramenée à 2.5 mm/jour correspondant à l'ETP (Evapotranspiration Potentielle) moyenne régionale. L'expérimentation a concerné 22 ha. Ces nouveaux essais, autorisés, se sont poursuivis durant 2 années de 1998 à 2000 sans que le suivi mis en place ne révèle d'aspect négatif.

Sur la base de ces derniers résultats, le dispositif de Mimizan installé sur une surface de 22 ha a été prolongé jusqu'à ce jour, la technique d'aspersion finalement choisie étant un système par sprinkler moyenne pression (3 à 4 bars) permettant d'apporter l'équivalent d'une lame d'eau de 2,5 mm par jour en moyenne sur le site d'épandage. L'irrigation est effectuée à raison de 7 h par nuit et fractionnée en 4 passages pour l'ensemble des parcelles ; ceci permet d'apporter des doses très faibles à chaque passage (< 1 mm) limitant les risques éventuels de lessivage vers la nappe. L'effluent épandu contient des composés organiques volatils biodégradables, des sels liés aux processus papetiers, des composés organiques liés à l'élimination des lignines et des éléments nutritifs majeurs (azote, phosphore), mais peu de métaux lourds.

Effluents épandus

Les effluents épandus aujourd'hui sont des résidus liquides industriels issus de la fabrication de produits celluloseux (pâte à papier) et d'un pré-traitement (filtrage, stripping à l'air, refroidissement, neutralisation). Les solutions sont basiques (pH ≈ 8.2) et fortement ioniques (conductivité ≈ 400–700 µS/cm). La composition ionique fait apparaître des concentrations en sodium, chlorure, sulfates et calcium. Les concentrations totales en azote et en phosphore sont relativement élevées alors que les valeurs en nitrates et phosphates sont faibles. Les apports en éléments traces métalliques n'ont pas pu être quantifiés de manière fiable. Il est tout de même assez clair que les teneurs en mercure et en cadmium sont extrêmement faibles. A l'inverse, les teneurs en nickel et surtout en zinc ne sont pas négligeables et restent à surveiller régulièrement. Les apports moyens journaliers en DBO₅ (< 82 kg DBO₅/ha/jour) restent largement inférieurs aux recommandations et valeurs limites que l'on peut trouver dans la littérature en matière d'épandages d'eaux usées issues de papeteries (valeurs limites d'apport de 225 kg DBO₅/ha/jour - Thacker, 1985).

Impact sur la végétation

- Effet bénéfique sur la croissance des arbres de 15-51 ans : Après 2 années d'application, accroissements en circonférence d'environ 40 % (levée de la contrainte hydrique estivale et effet fertilisant de l'apport d'azote).
- Forte augmentation de la concentration en azote foliaire (+80%).

- Etat sanitaire des parcelles satisfaisant lors de la visite effectuée en 2009, pas d'attaque d'insectes ou de champignons particulières.
- Houppiers bien développés, à relier aux apports en éléments nutritifs importants que procure l'effluent.

Impact sur le sous-bois

- Végétation du sous-bois : taux de recouvrement et hauteur passés en quelques années de 60% à 80-100% et de 0,5 à 1-1,7 m (AFOCEL, 2002).
- Forte colonisation par les ronces et réduction de l'abondance de certaines espèces de sous bois.
- Présence de *Phytolaca Americana*, espèce spécifique des milieux riches en azote.
- Champignons non étudiés. Lors des analyses de 1994 (effluent plus concentré en métaux), accumulations significatives en zinc, mais aussi en nickel et en cuivre.

Impact sur les sols

- Remontée du pH (ne pose a priori pas de problème pour la biogéochimie de ce type de sols et pour la capacité de géo-épuration du site).
- Teneurs en ions augmentées, surtout en sodium.
- Augmentation de la teneur en azote, d'où une diminution du rapport C/N.

Impacts sur l'air

- Flux significatifs d'ammoniac et de méthanol volatilisés suite à l'aspersion selon les études menées en 2000.
- Effet fugace et limité dans le temps (quelques dizaines de minutes après la fin de l'aspersion).

Impact sur les aquifères

- Rôle épurateur plutôt efficace durant les premières années.
- Variation importante ponctuellement de la concentration en zinc ou en plomb dans la nappe.
- Des fuites d'azote par drainage quantifiées dès le début du suivi car la quantité d'azote apportée annuellement est 5 à 10 fois plus élevée que celle prélevée et stockée dans la biomasse ; les sols ne peuvent pas accumuler indéfiniment un surplus d'azote.
- Hypothèse de forte dénitrification in situ peu probable à cause du potentiel d'oxydo-réduction des sols très nettement positif.
- Phosphore à surveiller.

Conclusion

- méthode relativement adaptée au contexte en tant que traitement complémentaire d'eaux industrielles résiduaires ;
- des impacts positifs sur la croissance des peuplements irrigués et pas d'impact environnementaux significativement négatifs après une phase initiale de fonctionnement de 11 ans ;
- cependant, risques potentiels à long terme liés à l'accumulation et/ou au transfert d'éléments majeurs (N, P) ou en traces dans les compartiments de l'écosystème ou vers la nappe.

Recommandations de l'INRA

- Mise en place d'un complément de suivi environnemental ;
- Réduction des risques potentiels en diminuant les doses d'apport et en augmentant les prélèvements par la végétation ; l'augmentation des prélèvements pourrait consister en :
 - La récolte et l'exportation complète des parties aériennes des arbres (feuillages et branches riches en azote) ;
 - Le raccourcissement des cycles sylvicoles ;
 - L'utilisation d'espèces très productives ;
 - La mise en place d'un régime de taillis ou de taillis sous futaie en utilisant des espèces de chênes.
- Projet de Gascogne Paper d'étendre son aire d'aspersion. Diminution de la charge d'azote (de 377 à 173 kg/ha/an) mais charge encore supérieure à la capacité de stockage de la végétation et des sols (probablement quelques dizaines de kg N/ha/an) ;
- Réaliser une caractérisation plus complète et fiable des concentrations en métaux dans les effluents pour déterminer les doses apportées ;

- Suivi des concentrations totales en métaux de certains compartiments de l'écosystème (sol, sous-bois et champignons notamment) ; prévoir un plan d'échantillonnage assez dense pour les analyses du sol afin d'avoir une interprétation fiable des résultats ;
- Inclure le phosphore dans les protocoles de suivi des propriétés des sols ;
- Limiter les aspersion durant les années d'installation de la végétation pour les nouveaux peuplements ;
- Mettre en place un suivi de la nappe et un suivi discontinu dans le temps des solutions percolant dans le sol (en utilisant les plaques lysimétriques en place) afin d'évaluer l'évolution de la couche supérieure du sol à stocker les éléments apportés.

L'étude INRA conclut qu'après une phase initiale de fonctionnement de 11 ans, il a été constaté des impacts positifs sur les peuplements et pas d'impacts d'environnementaux significativement négatifs. Cependant, elle émet des réserves sur certains points et indique qu'il existe des risques potentiels à long terme, même avec le nouveau dosage prévu par l'exploitant. Elle ne conclut donc pas sur la pertinence d'étendre la pratique de l'irrigation sylvicole vis à vis des enjeux environnementaux.

Nous préconisons donc pour l'instant de ne pas autoriser l'extension de la pratique de l'épandage sylvicole mais de consolider le suivi environnemental afin de réaliser une nouvelle étude basée sur des données concrètes, notamment pour les métaux, qui permettra ensuite de déterminer sous quel dosage l'épandage peut être réalisé sans causer à long terme d'impacts importants sur l'environnement. Cette étude complémentaire devra être réalisée par un bureau d'études ou un organisme spécialisé dans ce domaine. Les prescriptions sont détaillées au sein du chapitre 8.2 du projet de prescriptions joint.

5.3. Pollution des eaux superficielles

Les cours d'eau à proximité du site sont le courant de Mimizan et le ruisseau de Tirelague.

Le courant de Mimizan présente un état écologique moyen et un bon état chimique. L'état écologique est principalement impacté par le déficit du courant en oxygène.

Le SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2010 vise pour le courant de Mimizan, le bon état écologique, chimique et global pour 2015.

Les eaux du Courant de Mimizan ont les usages suivants :

- prélèvement industriel pour la société Gascogne Paper ;
- baignade au niveau de la plage du Courant de Mimizan située à 3 km en aval du site,
- pêche le long des berges.

Elles ne sont pas utilisées pour préparer de l'eau potable.

Aucun usage n'a été noté pour le ruisseau de Tirelague.

Le site n'est pas en zone inondable selon le POS de la commune.

La quantité d'eau prélevée chaque jour dans le Courant de Mimizan est de 36 000 m³ : 22 500 m³ pour les circuits de refroidissement des installations, 500 m³ pour les installations de réfrigération en circuit ouvert et 13 000 m³ directement pour le procédé.

L'exploitant souhaite conserver un procédé de réfrigération en circuit ouvert (eau non recyclée) pour des raisons technico-économiques et par précaution car la majorité des papiers fabriqués sur le site doivent être « aptes au contact alimentaire ». L'exploitant indique qu'un circuit fermé pourrait générer le développement de bactéries.

La quantité d'eau concernée représente 1,4% de la quantité d'eau prélevée chaque jour à la papeterie dans le courant de Mimizan. Etant donné le risque de contamination des produits fabriqués par la papeterie par contact direct en cas de fuite ou atmosphérique (aérosols), nous sommes favorables à la poursuite de cette pratique, qui figure au sein du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Les rejets dits "pâte" (issus de la fabrication de la pâte à papier à partir de la biomasse) du site sont

constitués :

- des effluents cellulose : provenant des rejets de l'atelier de transformation du bois, du four à chaux, des chaudières et de l'atelier de cuisson. Ils sont composés de bouts d'écorce, sable, carbonate de calcium, fibres, bûchettes, liqueur noire diluée. Les matières en suspension de cet effluent sont traitées dans un décanteur de 550 m³. Elles sont ensuite essorées à l'aide d'une presse à bande puis stockées dans la décharge interne. Le débit de ces effluents après traitement est de 310 m³/h.
- des effluents classage-évaporateur : partie des condensats d'évaporation de la liqueur noire (140 m³/h). Ils ne subissent aucun traitement et rejoignent les effluents cellulose en aval du décanteur.
- des effluents irrigation sylvicole constitués des condensats d'évaporation de la liqueur noire et par les condensats de « flashing » récupérés lors des soufflages des lessiveurs (25 m³/h). Avant d'être utilisés pour irriguer la forêt, ils sont filtrés, strippés (élimination des produits malodorants et d'une partie de l'ammoniac), refroidis et neutralisés à l'acide sulfurique.

Ce dernier effluent est riche en composés organiques facilement biodégradables. L'utilisation maximale de 30 m³ d'effluent par hectare et par jour correspond à l'évapotranspiration et supprime les risques de polluer la nappe phréatique. L'abattement de la DCO et de la DBO5 est supérieur à 99.9%.

Les rejets dits "papier" (issus de la fabrication de papier à partir de la pâte) sont constitués :

- des refus des installations d'épuration des circuits de tête des machines à papier ;
- des excédents des eaux sous toile ;
- des refus des circuits d'épuration des vieux papiers.

Ils contiennent aussi les eaux vannes des sanitaires des vestiaires du personnel des machines à papier.

Avant traitement, le rejet papier contient principalement des matières en suspension. Le débit moyen est de 740 m³/h.

Il est traité par deux filtres en parallèle. Les MES sont ensuite essorées par trois presses à vis montées en parallèle. L'effluent liquide traité rejoint la conduite qui amène les effluents à l'océan. Les MES essorées donnent un sous-produit valorisé dans la fabrication de carton ou de produits à base de fibres cellulosiques.

A la sortie des installations de traitement, les deux rejets se mélangent donc et cet effluent général s'écoule gravitairement dans une canalisation enterrée de 5,5 km de long puis se déverse en bordure de plage à près de 3 km au sud de l'embouchure du Courant de Mimizan.

L'impact direct de la décharge sur les eaux superficielles peut être considéré comme faible vis à vis des cours d'eau situés à proximité (ruisseau de Tirelague, courant de Mimizan). Par contre, ayant un rôle de drainage de la nappe, ils sont indirectement sujets aux éventuelles pollutions véhiculées par les eaux souterraines.

Les travaux de réhabilitation des anciennes zones de stockage de la décharge prévoient la réalisation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement. Elles seront conduites gravitairement vers le réseau des eaux pluviales de l'usine qui sont ensuite traitées par la station de traitement physico-chimique interne (AP du 3/2/09).

5.4. Pollution de l'air

5.4.1. Rejets atmosphériques

Les sources principales des rejets gazeux sont :

- la chaudière à combustion de la liqueur noire BWE,
- la chaudière Mixte (biomasse+fioul) ;
- le four à chaux.

Une autre chaudière est également présente sur le site : la chaudière FML, alimentée au fioul. Elle a pendant de nombreuses années été utilisée comme chaudière de secours, mais doit actuellement être considérée comme une chaudière d'appoint, compte tenu de son temps de marche, supérieur à 4000 h/an.

| La chaudière à liqueur noire (BWE) et le four à chaux relèvent de la réglementation des

papeteries. L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries ne leur est cependant pas applicable car leur dernier arrêté d'autorisation est antérieur au 25 mai 1995.

La société Gascogne Paper étant classée IPPC pour la rubrique 6.1 (Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ; papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour) selon la directive du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs de référence associées aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF PPM (Industrie Papetière) doivent être respectées.

Les valeurs de référence du BREF ont été imposées comme valeurs limites d'émission pour la chaudière à liqueur noire et le four à chaux. Néanmoins, les discussions avec l'exploitant amènent l'inspection des installations classées à proposer dans un premier temps une valeur supérieure à celle figurant dans le BREF pour le rejet de SO₂ issu du four à chaux (voir ci-après, point 8., relatif au positionnement l'exploitant)

Pour les chaudières, l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 a tout d'abord été pris comme référence avant d'imposer les valeurs de référence indiquées dans le BREF PPM d'ici fin 2012. Les rejets actuels sont non conformes pour les paramètres poussières NO_x, CO, COV pour la chaudière mixte et en NO_x et CO pour la chaudière FML. Un délai est également proposé (jusqu'à fin 2012) pour la mise en conformité. Toutefois, ces chaudières devraient être remplacées par une nouvelle chaudière biomasse, exploitée par la société BIOERE, dont l'exploitation devrait débuter fin 2012 (dossier actuellement en cours d'instruction, l'enquête publique relative à ce projet s'est tenue du 5 juillet au 6 août 2010).

5.4.2. Odeurs

Les odeurs de la papeterie résultent principalement de l'émission de composés soufrés, liés au procédé utilisé pour la fabrication de la pâte (procédé kraft).

Afin de limiter ces émissions, un laveur de gaz a notamment été installé en aval de la colonne de stripping traitant les condensats de soufflage de cuisson de la pâte. Ces condensats étant notamment utilisés pour l'irrigation, cet équipement permet de limiter les émanations lors de la réalisation des épandages.

Ce laveur ne fonctionnant pas actuellement dans des conditions optimales, il a été demandé à GASCOGNE PAPER d'analyser ce fonctionnement et de proposer des mesures permettant de l'améliorer. Ce document nous a été remis en juillet 2010. Les améliorations identifiées ont été reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, avec une mise en service au plus tard en septembre 2011.

Le BREF PPM précise que les émissions de composés odorants du soufre (SRT) peuvent atteindre 0,1 à 0,2 kgS/ADt, toutes origines confondues. Actuellement, les émissions de GASCOGNE PAPER s'élèvent à 0,024 kgS/ADt et sont donc largement inférieures aux valeurs du BREF. Le pétitionnaire propose toutefois, en compensation de l'investissement nécessaire pour atteindre les seuils de DBO5 (mesure compensatoire – voir ci-après point 5.11.), de mettre en place un scrubber au niveau du dissolvant, qui est une MTD proposée au sein du BREF pour atteindre les émissions de SRT présentées ci-dessus (investissement : 1 M€)

5.5. Déchets

L'activité de la papeterie génère la production de déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets dangereux sont évacués vers des organismes spécialisés pour être valorisés en externe.

En ce qui concerne les déchets non dangereux :

- les boues vertes, les boues carbonatées, les refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton, les refus fibreux, les boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (boues papier), les incuits de caustification, mâchefers, scories et cendres sous chaudière (exceptées cendres volantes considérées dangereuses), sont mises à 100 % dans le CET de classe II interne (sauf pour les boues papier valorisées en externe à 50%) ;
- les écorces, les déchets industriels banals, les palettes usagées et les produits de collage sont valorisés en externe.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2009 régleme l'exploitation de la décharge interne du site (mise en conformité par la création de deux alvéoles conformes à la réglementation applicable et remise en état de la partie qui n'est plus exploitée).

5.6. Bruit

Le dossier stipule que les arrêtés ministériels du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ne sont pas applicables aux installations existantes telles que GASCOGNE PAPER.

Le titre VIII Bruit de l'arrêté du 3 avril 2000 est applicable aux installations existantes. L'article 8 de ce titre spécifie dans son point 2 que l'exclusion de l'industrie papetière est supprimée de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 un an après la publication de l'arrêté. Cet arrêté ministériel devient donc applicable aux papeteries. Ce même article 1^{er} précise que ses dispositions sont applicables aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date, ce qui est le cas de la présente instruction. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera donc le référentiel pour les prescriptions proposées dans le projet joint.

Des travaux d'insonorisation du tambour écorceur et le remplacement de la grue de chargement des poteaux ont été réalisés dans le courant du 1^{er} semestre 2003 (environ 450 000 €). Le niveau sonore en limite de propriété a baissé de près de 2 dB(A).

Le nouveau niveau d'émergence du site a été mesuré en 2004 en différents points. Il était inférieur à 5 dB(A).

Les principales installations de l'usine à l'origine des bruits dans le voisinage du site sont :

- l'installation de transport pneumatique des copeaux ;
- l'installation cyclonique de dessablage de l'eau brute ;
- l'installation de repulpage des vieux papiers.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par des immeubles occupés par des tiers et existant avant la date d'autorisation d'exploitation de la papeterie en 1926. Elles sont très peu nombreuses dans le voisinage du site.

La campagne de mesure acoustique réalisée en 2004 témoigne d'une amélioration de la situation. Sur deux points, en période nocturne, les émissions sonores restent non conformes.

Intervenu plus récemment, l'arrêt d'une chaîne de coupe de bois (début 2006) et du traitement des plaquettes participent également à la réduction des nuisances.

Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée pendant l'arrêt de l'usine en mars 2010 afin d'établir le niveau de bruit résiduel. La réalisation d'une nouvelle campagne de mesure est demandée dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Si les résultats sont toujours non conformes, des mesures correctives seront demandées à l'exploitant.

Etant donné qu'il s'agit d'une installation existante à la date de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, nous proposons que les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent que dans les zones à émergence réglementée situées au delà d'une distance de 200 m des limites de propriété.

Les valeurs en limite de propriété à respecter sont celles de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993.

5.7. Sources radioactives

La société GASCOGNE PAPER a sollicité également le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées, délivrée avant par la

CIREA/DGSNR (autorisation du 31/07/03). La procédure de régularisation administrative, objet du présent rapport, et celle de demande de renouvellement, déposée le 2 juillet 2008, se superposant, le renouvellement de l'autorisation doit être inclus au sein de l'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions du site. Compte tenu de modifications intervenues sur le site (arrêt d'utilisation de plusieurs sources et ajout d'une source nouvelle), un dossier de demande actualisé a été transmis à la Préfecture des Landes le 1^{er} juillet 2010.

Les sources utilisées sur le site sont : 10 sources au cobalt 60 (Co 60), 7 sources au krypton 85 (Kr 85) et 5 sources au césium 137 (Cs 137).

Le dossier transmis le 1^{er} juillet 2010 contient l'ensemble des documents prévus par l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 visée au chapitre 3. du présent rapport.

2 des sources utilisées (sources au Cs 137) ont atteint la limite d'utilisation de 10 ans : il s'agit des sources utilisées pour la mesure de niveau de l'alimentation en écorce de la chaudière mixte. Cette chaudière étant destinée à être substituée par la chaudière exploitée par BIOERE d'ici fin 2012, GASCOGNE PAPER a sollicité la prolongation de l'utilisation de ces sources par courrier du 29 juin 2010, pour une durée de 5 ans. Cette demande de prolongation est encadrée par l'arrêté ministériel du 23/10/09, portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

Le dossier transmis contient l'ensemble des documents exigés par l'annexe 1 de la décision n° 2009-DC-0150 susvisée. Toutefois, la demande de prolongation de 5 ans n'est pas justifiée en regard de l'objectif de remplacement de la chaudière mixte. L'inspection des installations classées propose que la prolongation d'utilisation soit limitée au 10 janvier 2013 (soit 3 ans de prolongation), correspondant à la date d'arrêt de la chaudière mixte.

Le projet de prescriptions reprend l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé publique) applicables à l'utilisation de substances radioactives.

5.8. Impact sur la santé des populations

Une étude des risques sur la santé est jointe en annexe 18 au dossier de régularisation administrative. Elle englobe à la fois les risques liés aux émissions atmosphériques du site et ceux liés aux effluents rejetés en mer.

Les scénarios envisagés sont à la fois l'inhalation des composés présents dans les émissions atmosphériques ou l'ingestion de sol, de végétaux, de poissons ou d'eau de mer exposés aux émissions de l'établissement.

Les études concluent à l'absence de risque sanitaire pour les substances à seuil ou sans seuil (substances cancérigènes).

5.9. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'étude de danger du dossier de demande d'autorisation présente plusieurs scénarii pour lesquels des zones d'effet ont été modélisées :

- explosion de la chaudière de combustion à liqueur noire ;
- explosion et incendie des stockages de propane ;
- explosion et incendie d'un stockage de fuel lourd ;
- explosion et incendie d'un stockage d'essence de térébenthine ;

Les modélisations effectuées mettent en évidence des zones Z1, Z2, Z3 correspondant respectivement à des zones à effets létaux, à effets irréversibles et à effets indirects générés par des flux thermiques, toxiques ou de surpression.

Les zones les plus importantes sont générées par les scénarii explosion d'un stockage de propane de 20 t. Elles peuvent atteindre 1710 m pour les effets indirects, 595 m pour les effets irréversibles et 270 m pour les effets létaux.

Les incendies au niveau de ces mêmes stockages peuvent générer des flux thermiques sortant également des limites de propriété.

L'explosion de la chaudière BWE peut générer des effets indirects sur des habitations situées à proximité de la papeterie.

Les scénarii modélisés montrent des zones de danger sortant de façon importante des limites de propriété et pouvant impacter de nombreuses habitations. Cependant, la circulaire en date du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés fixe aujourd'hui des règles et des principes d'évaluation des risques générés par ces installations. Pour comparaison, l'explosion d'un camion citerne de 20 t génère des effets indirects sur un rayon de 260 m (très inférieur aux 1710 m indiqués dans l'étude de danger).

Les installations de stockage de propane sont de plus soumises à déclaration et donc à l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Cet arrêté fixe une distance de sécurité à respecter pour les installations existantes de 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Cette distance est reprise au sein du projet de prescriptions joint.

En outre, par dossier du 4 août 2010, l'exploitant a proposé de remplacer le stockage de 20 t de propane par 4 stockages de 3,2 t, facilitant leur maintenance et diminuant les zones d'effet associées. Il a été donné acte de cette modification non notable, qui a été reprise au sein du tableau de classement de l'arrêté préfectoral présenté en introduction du présent rapport..

Par ailleurs, l'étude de danger est antérieure à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté dit "PCIG"). La probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels n'ont donc pas été évaluées. Les effets létaux significatifs n'apparaissent pas non plus. Il est difficile sans ces éléments d'appréciation d'estimer si la situation actuelle de la société GASCOGNE PAPER est acceptable ou non, il n'est pas non plus possible d'établir le porter à connaissance prévu par la circulaire du 4/5/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques".

A ce titre, nous demandons au sein du projet de prescriptions joint que soit réalisée une nouvelle étude de danger dans un délai de 6 mois. Dans cette étude, il est demandé de modéliser également un incendie au niveau du stockage de bois extérieur ainsi que des différents stockages de matières premières et de produits, non modélisés dans le présent dossier. Les effets toxiques des produits chimiques stockés sur le site devront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

5.10. Les conditions de remise en état proposées

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, la société GASCOGNE PAPER a prévu de :

- Vider, nettoyer, dégazer les bacs, cuves ou silos contenant les produits présentant des risques pour la santé humaine et/ou pour l'environnement ; les produits seront récupérés puis éliminés par des organismes agréés ; les citernes enterrées seront neutralisées ou enlevées ;
- Vider et nettoyer les magasins contenant les produits finis ; les produits récupérés pourront être valorisés ou vendus comme vieux papiers recyclables ;
- Valoriser ou éliminer les stocks de bois, de vieux papiers et de pâte à papier séchée pour prévenir les risques incendie ;
- Vider les cuiviers et les tours de stockage de pâte à papier ; la pâte récupérée et pressée pourra être valorisée ou mise en décharge de classe II ;
- Enlever et faire récupérer les sources radioactives par un organisme agréé ;
- Faire éliminer ou décontaminer les transformateurs au PCB restants par un organisme agréé (le respect de l'arrêté du 26 février 2003 entraînera obligatoirement l'élimination, au plus tard en 2010, des transformateurs dont l'huile contient plus de 500 ppm de PCB, soit 5,448 kg sur les 28,050 kg présents) ;
- Faire appel à des procédés respectant la législation de l'amiante lors de la démolition notamment du bâtiment des bureaux et des toitures en fibrociment du site.
- Mettre en place une couche de recouvrement sur la décharge interne afin d'éviter la percolation éventuelle de lixiviats ;
- Continuer à suivre la qualité de la nappe au niveau de la décharge interne si nécessaire ;

- Interdire l'accès du site au public.

5.11. Demande de dérogation au CSIC

L'exploitant souhaite un allègement des prescriptions pour les rejets en DBO5 au niveau des rejets pâte conformément au tableau suivant :

Paramètres	Proposition	Circulaire du 16 mai 2007	Ecart
MES en kg/an	550 000	593 490	-50 000
DCO en kg/an	2 500 000	3 219 300	-700 000
DBO5 en kg/an	800 000	398 580	+400 000

Ces valeurs ont été calculées en prenant en compte l'autorisation d'une nouvelle augmentation de la production.

Argumentaire développé par l'exploitant :

- des traitements déjà en place ;
- le traitement aérobie pose un problème de pérennité de la papeterie et génère de nouvelles nuisances (en particulier, augmentation de la quantité de déchets, surface nécessaire à la réalisation, potentiellement création d'odeurs supplémentaires) ;
- saturation permanente en oxygène de l'océan en raison de la houle et des vagues contrairement aux ruisseaux qui sont affectés lors de déversements de produits biodégradables ; l'étude réalisée par SEAMER conforte leurs sérieux doutes quant à la pertinence de la mesure de la DBO5 pour un rejet à l'Océan (l'étude de dispersion réalisée montre qu'une dilution d'un facteur 10 se produira à 200 m du point de rejet dans les conditions les plus défavorables, et à quelques mètres en conditions favorables) ;
- un récif artificiel a été créé en 1990 par l'ADREMCA. Il est situé au large environ 1,8 km du point de rejet. A ce jour, 98 espèces d'animaux marins dont 33 poissons ont été répertoriés sur le récif : cela montre que la dilution des effluents est rapide et les effets nocifs des rejets diminués ;
- le traitement séparé des effluents avec irrigation semble une bonne solution mais nécessite une adaptation du seuil de la DBO5 ;
- en contrepartie, la papeterie s'engage à respecter des contraintes plus sévères pour la DCO et les MES du rejet cellulose ;
- Stratégie de lutte contre les nuisances à partir de 2005 :

Priorités annoncées dans le dossier initial :

Priorité 1 – investissement 2005 : mise en conformité par rapport aux réglementations relatives à la surveillance des rejets atmosphériques : achat d'un dispositif de contrôles en continu des fumées (55 k€)

Priorité 2 – investissement 2006 : mise en conformité par rapport aux réglementations relatives à la gestion des déchets – Aménagement de la décharge (300 k€)

Priorité 3 : investissement 2007-2008 :

1/ faire baisser la DBO5 à 4 kg/t par :

- recyclage des condensats : 225 k€
- extension de l'irrigation sylvicole : 1500 k€

2/ assurer la maîtrise d'éventuelles pollutions accidentelles :

- relevage des effluents et confinements : 200 k€

Priorité 4 : investissement 2008 : réhabilitation de l'ancienne décharge (2M€) avec travaux étalés jusqu'en 2011.

L'exploitant ne souhaite pas installer de traitement biologique pour des raisons économiques et environnementales (création de nouvelles nuisances) mais recourir à l'irrigation avec ces effluents, ce qui implique au final à autoriser une infiltration des effluents après traitement physico-chimique ou un « épandage en forêt ».

En ce qui concerne les investissements cités, deux nouvelles alvéoles ont été construites au sein de la décharge interne. Elles sont conformes à l'arrêté ministériel relatif aux décharges de classe II. Un échéancier sur 8 ans a été retenu pour l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2009 pour la réhabilitation des anciennes zones.

Autres investissements mentionnés :

- Contrôle en continu des fumées : débit air de combustion pour BWE en continu
 - Recyclage des condensats : pas mis en place / attente d'accord pour dérogation
 - Relevage des effluents et confinement pour palier aux pollutions accidentelles : existe côté cellulose, mais pas côté papier.
- Seul investissement effectué : Ajout de sulfate d'alumine pour améliorer la filtration au niveau du traitement physico-chimique.

Suite à une réunion menée à la division régionale de la DRIRE Aquitaine le 26 novembre 2008, il a été demandé à la société GASCOGNE PAPER de transmettre un dossier modificatif de leur demande de dérogation au CSIC précisant :

- les perspectives économiques de la société et des capacités d'investissements à venir ;
- la possibilité de modification de la demande de dérogation pour solliciter un différé et non une dérogation définitive concernant le paramètre DBO5 ;
- des mises à jour diverses du dossier de demande de dérogation à réaliser par rapport au dossier initial ;
- un positionnement par rapport au BREF PPM pour les rejets aqueux du site en terme de MTD, en particulier sur la mise en place (même différée) d'un étage biologique au niveau de la station d'épuration interne ;
- un positionnement par rapport à la réglementation applicable (arrêtés préfectoraux, ministériels et BREF PPM) pour les rejets atmosphériques du site en indiquant les points d'amélioration prévus ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre ;
- une poursuite de la réflexion sur les nuisances olfactives en précisant les axes d'amélioration possibles, l'échéancier de mise en œuvre ou, le cas échéant, les justificatifs d'une impossibilité technique ou économique d'installation des équipements indiqués dans le BREF PPM ;
- une évaluation de l'impact environnemental de l'irrigation sylvicole pratiquée ces 10 dernières années sur des parcelles appartenant au groupe Gascogne (étude réalisée par une autorité compétente indépendante du secteur d'activités des papeteries)

Ce dossier a été transmis fin février 2009. Il modifie son programme de lutte contre les nuisances sur une durée de 10 ans avec une nouvelle priorisation des investissements :

- à très court terme (2009/2010) : mise en conformité de la surveillance des rejets, du traitement des déchets (mesures, étude de quantification des émissions de biogaz, cartographie des zones de la décharge affectée), remplacement des transformateurs aux PCB, des cuves enterrées, préparation du site et chaudière de secours pour l'arrivée de la nouvelle centrale de cogénération à biomasse (appel d'offre CRE III, investissement réalisé par un partenaire) ;
- à court terme (à partir de 2011) : recyclage des condensats, extension de l'irrigation sylvicole, poursuite de la réhabilitation de la décharge, nouvelle centrale de cogénération biomasse (CRE III) ou installation d'un électrofiltre à la chaudière mixte ;
- à moyen terme (à partir de 2014) : poursuite de la réhabilitation de la décharge, mesures en faveur des odeurs, complément si besoin des actions relatives aux rejets aqueux.

Ce programme a été estimé insuffisant par nos services pour pouvoir présenter ce dossier au CSPRT (ex-CSIC) car les mesures compensatoires proposées sont en fait pour la plupart des obligations réglementaires déjà imputables directement à Gascogne Paper. Ce positionnement a par ailleurs été confirmé par le ministère dans une note transmise le 10 août 2010 à Monsieur le Préfet d'Aquitaine (voir ci-après point 8., Positionnement de l'exploitant)

Le projet de prescriptions qui a été transmis à l'exploitant en janvier 2010 (voir ci-après, point 8.) proposait donc un échéancier jusque fin 2013 pour respecter la circulaire du 16 mai 2007 en ce qui concerne les rejets aqueux (soit donc 1 an supplémentaire par rapport au délai spécifié au sein de cette circulaire). Cet échéancier a été revu suite à la note du 10 août 2010. **De plus, l'augmentation de production de pâte et de papier n'est pas**

autorisée, raison pour laquelle les flux annuels de rejets autorisés sont inférieurs à ceux indiqués dans le dossier par l'exploitant au sein du tableau présenté ci-dessus. La production de pâte et de papier autorisée reste égale à celle actuellement réalisée (déjà supérieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993) tant que les seuils prévus par la circulaire du 16 mai 2007 n'auront pas été atteints.

5.12. Bilan de fonctionnement / Meilleures Techniques Disponibles

Comme indiqué précédemment, les installations de GASCOGNE PAPER sont classées IPPC au titre de la rubrique IPPC pour la rubrique 6.1 (Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ; papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour) selon la directive du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Dans le cadre du dossier complémentaire qui nous a été transmis pour la demande de dérogation au CSIC, l'exploitant se positionne vis à vis des Meilleures Techniques Disponibles présentées dans le BREF PPM (relatif à l'industrie papetière).

Dans le domaine de l'air et de l'eau, des MTD sont en place mais certaines ne sont pas utilisées ou partiellement mises en œuvre. De ce fait, les valeurs de référence annoncées dans le BREF pour les rejets aqueux et atmosphériques ne sont pas toutes respectées comme cela est expliqué dans les parties précédentes.

Les valeurs limites d'émissions proposées dans le projet de prescriptions reprennent les valeurs de référence du BREF PPM ou ceux de la circulaire du 16 mai 2007 d'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) estimée « BREF compatible », en incluant des échéances pour la mise en conformité des rejets.

Le dossier de demande d'autorisation et son complément concernant la demande de dérogation au CSIC fournissent autant d'informations qu'un bilan de fonctionnement et sont donc considérés comme tel.

Le prochain bilan devra être transmis pour le 31 décembre 2019.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Suite à une demande par arrêté préfectoral complémentaire, la société GASCOGNE PAPER a déposé un dossier de demande d'autorisation pour réactualiser les prescriptions qui lui sont applicables. Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle de nombreux avis défavorables ont été formulés de la part des services de l'état.

En effet, de nombreux écarts sont recensés dans plusieurs domaines tels que les rejets aqueux et les rejets atmosphériques. L'exploitant a même souhaité demander une demande de dérogation au CSIC pour le paramètre DBO5 qu'il estime non pertinent face à un rejet à l'océan. Cette demande ne sera pas présentée au CSPRT car les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes et trop étalées dans le temps (demande d'un délai de 10 ans pour des mesures relevant essentiellement de mises en conformité par rapport à la réglementation applicable actuellement).

Malgré cela, il nous semble indispensable que cette société ait aujourd'hui un arrêté préfectoral à jour, prenant en compte les arrêtés ministériels nationaux applicables ainsi que le BREF relatif à son secteur

d'activité étant donné que les installations sont IPPC. Les valeurs de référence de ce document européen sont reprises au sein du projet de prescriptions joint.

Depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 avril 1993, la société GASCOGNE PAPER a augmenté sa production de pâte et de papier et a installé une nouvelle coucheuse. Du fait que de nombreuses non conformités sont toujours non levées, cet arrêté n'autorise pas une nouvelle augmentation tant que des améliorations notables n'auront pas été effectuées au niveau environnemental. Il ne fait qu'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement avec la production réalisée actuellement.

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 11 janvier 2010.

Par courrier reçu le 1^{er} mars 2010, l'exploitant apportait les commentaires listés ci-après. L'avis de l'inspection des installations classées par rapport à ces commentaires figure en italique, matérialisé par une barre verticale.

- valeurs limites imposées concernant les rejets aqueux et absence de demande de dérogation au CSIC : l'exploitant indique que le paramètre DBO5 n'est pas pertinent car le milieu récepteur (i.e. l'océan) a une capacité quasi-infinie pour absorber cette pollution, compte tenu notamment du brassage effectué par les vagues qui contribuent largement à oxygéner le milieu. Il indique par ailleurs avoir des niveaux de pollution sur les paramètres MES et DCO en accord avec la réglementation, voire en dessous en ce qui concerne la DCO. Afin de limiter le flux de pollution, l'exploitant propose une extension de l'irrigation sylvicole, extension qui n'avait pas été retenue dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, compte tenu des doutes soulevés par l'INRA craignant des risques potentiels à long terme liés à l'accumulation et/ou au transfert d'éléments majeurs (N, P) ou en traces dans les compartiments de l'écosystème ou vers la nappe (voir ci-dessus, point 5.2.2.)

Par courrier du 19 mai 2010, Monsieur le Préfet d'Aquitaine a sollicité le MEEDDM sur cette problématique.

Par courrier du 10 août 2010, le MEEDDM indiquait que la demande au CSPRT (ex-CSIC) ne pouvait pas être présentée, compte tenu du classement IPPC de l'établissement. Toutefois, la mise en conformité du site pourrait être reportée à 5 ans après la notification de l'arrêté préfectoral afin de tenir compte des difficultés financières de l'établissement. Le projet d'arrêté préfectoral, qui prévoyait initialement une mise en conformité fin 2013, a donc été modifié pour prendre en compte cette nouvelle échéance.

- Chaudière à liqueur noire et four à chaux : l'exploitant indique que les demandes formulées (i.e. 10 mg/Nm³ pour le SO₂ au niveau de la chaudière à liqueur noire et 30 mg/Nm³ pour le SO₂ au niveau du four à chaux) sont une interprétation excessive du Bref, visant à imposer les valeurs des meilleures références de celui-ci. L'exploitant indique que les émissions de soufre de la chaudière à liqueur noire sont actuellement inférieures à 10 mg/Nm³, soit la limite indiquée par le Bref pour les installations équipées d'un scrubber (limite basse) ou la limite pour les chaudières fonctionnant avec de la liqueur noire à teneur élevée en solides secs (limite haute). La mise en place d'un scrubber apparaît donc comme superflue compte tenu du respect des limites figurant dans le Bref. Par ailleurs, un vieillissement des installations pourrait entraîner une augmentation des rejets en soufre. L'exploitant propose donc de retenir comme limite la fourchette haute de la VLE du Bref, soit 50 mg/Nm³. En ce qui concerne le four à chaux, l'exploitant précise que la seule source de combustible pouvant être utilisée est le fioul lourd TBTS, compte tenu de l'absence de desserte en gaz naturel au niveau du site. Le soufre issu du fioul est mal capté par la chaux et les émissions du four sont inférieures à 300 mg/Nm³, soit la limite imposée pour les nouvelles installations par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. En outre, le flux horaire est inférieur à 5 kg/h.

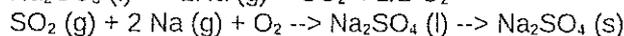
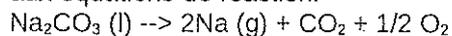
En ce qui concerne les émissions de la chaudière à liqueur noire, le Bref précise que l'abaissement des émissions de SO₂ peut être obtenu en augmentant le taux de matières sèches dans la liqueur pour l'amener à un minimum de 73%. Actuellement, le taux de matières sèches dans la liqueur est de 65%.

Il convient également de rappeler que le Bref précise que les valeurs hautes pour le SO₂ et les NO_x sont considérées comme des MTD uniquement pour les petites installations (soit donc avec une capacité de production < 50 000 t/an), ce qui n'est pas le cas de GASCOGNE PAPER. En

conséquence de ces 2 points, la fourchette haute de 50 mg/Nm³ ne peut être retenue pour cet établissement. »

En ce qui concerne les émissions du four à chaux, la valeur limite prévue par le Bref doit être recherchée. Actuellement, le SO₂ issu du four à chaux ne représente que 25% des rejets du site, mais avec le remplacement des chaudières existantes (cf. ci-dessus), cette proportion devrait théoriquement augmenter. Le BREF relatif aux industries papetières précise, concernant le SO₂ issu du four à chaux, les points suivants :

Les émissions de soufre en provenance du four à chaux sont dues au soufre contenu dans le combustible et les gaz malodorants qui sont éventuellement brûlés. Le rôle du soufre apporté par les boues de caustification est négligeable. Une quantité réduite de soufre peut être absorbée dans le four à chaux par le Na gazeux formant du sulfate de sodium conformément aux équations de réaction.



Le principal composé absorbant le soufre est ainsi le carbonate de sodium (Na₂CO₃) dans les boues de chaux. Une fois sa capacité épuisée, il y a dégagement de SO₂. Cet effet est accentué lorsque des gaz non condensables malodorants sont incinérés dans le four à chaux. Il s'ensuit que les émissions de SO₂ sont habituellement clairement fonction de la quantité d'incondensables qui y sont incinérés.

Pour minimiser la formation de SO₂, on peut soit réduire la teneur en soufre du combustible, soit, dans le cas où des incondensables sont brûlés dans le four à chaux, éliminer les composés soufrés de ces gaz avant de les brûler dans le four à chaux. Un petit laveur interne avec de la soude (NaOH) sur les incondensables (et non pour la totalité du flux de gaz de fumées) éliminera presque complètement H₂S, tout en réduisant le méthylsulfure d'environ 50 à 70 % et le méthyl mercaptan de moins de 20 %. Les émissions totales en S types des fours à chaux vont de dix à plusieurs centaines de mg/m³ si l'on brûle les incondensables, et de 10 à 30 dans le cas contraire.

Il n'y a pas d'incondensable brûlé au sein du four à chaux, ainsi les émissions devraient pouvoir atteindre 30 mg/Nm³ sans nécessiter d'équipement complémentaire. Or actuellement, elles s'établissent à 400 mg/Nm³ en moyenne sur les 5 dernières années. La charge en soufre à l'entrée du four est visiblement supérieure à ce que le four est capable d'absorber (sous-dimensionnement). Le combustible utilisé est du fioul TBTS, soit un fioul avec la teneur la plus basse en soufre du marché. Il n'est donc pas possible de jouer sur ce paramètre. La mise en place d'un laveur à l'aval traitant la totalité du flux de gaz de fumées n'est pas identifié comme une MTD (cf. ci-dessus, la MTD concerne uniquement le flux d'incondensables introduits dans le four).

En outre, il convient de rappeler que l'établissement est le 3^{ème} émetteur de SO₂ des Landes (avec 128 t déclarées pour l'année 2009). Compte tenu de cet état, il est proposé de limiter la teneur en SO₂ au niveau du rejet du four à chaux à 300 mg/Nm³ dans un premier temps (valeur limite figurant dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000), de demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à atteindre le seuil de 30 mg/Nm³ dans un délai de 3 ans après la signature de l'arrêté préfectoral, et de rajouter au sein de l'arrêté préfectoral une surveillance de l'environnement avec la prescription suivante :

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par mesure en continu du SO₂ à l'aide d'un capteur au minimum dont l'emplacement est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de cette prescription s'il participe au réseau de mesure de la qualité de l'air et que ce réseau permet de surveiller correctement les effets de son rejet.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

- L'exploitant sollicite que soient retenues les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé pour les installations nouvelles, dans l'attente de la révision de cet arrêté ministériel d'une part et de celle du Bref relatif aux industries papetières d'autre part.

Cette proposition ne peut être retenue : aucune date n'est connue concernant la révision de l'arrêté ministériel ou du Bref papetiers. La circulaire du 16 mai 2007 relatif à la mise à jour des arrêtés préfectoraux des industries papetières ne prévoit par ailleurs pas que les valeurs de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 soient retenues, même pour les installations anciennes pour lesquelles celui-ci ne s'appliquait pas de plein droit (cas de GASCOGNE PAPER). De plus, des aménagements ont été proposés en ce qui concerne les rejets pour ne pas imposer dès la prescription de l'arrêté préfectoral les valeurs limites du Bref, avec des échéances jusqu'à 5 ans (cf. ci-dessus).

- Il précise que la santé financière de l'établissement ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires qui s'élèveraient à 21 M€ sur les 3 prochaines années, alors que l'endettement atteint 40 M€. Selon lui, d'ici 3 à 4 ans, la tension sur le marché du bois devrait se faire sentir, compte tenu de sa raréfaction suite à la tempête de 2009 et à l'augmentation des filières bois-énergie : si le prix du bois reste à un niveau acceptable (lié à la disparition d'acteurs significatifs du massif landais), le groupe aura la possibilité de réaliser les investissements nécessaires sur le secteur cellulose ; dans le cas contraire, les investissements réalisés pourraient mettre en péril l'ensemble du groupe GASCOGNE. Il sollicite donc un délai de quelques années pour prendre les décisions les plus importantes en ce qui concerne les investissements.

Il convient de rappeler que cette situation de non-conformité perdure depuis de nombreuses années. Il serait illusoire de reporter à nouveau les investissements pouvant être réalisés.

- Des erreurs ont été relevées au sein du tableau de nomenclature.
Les remarques formulées ont été prises en compte
- Le combustible utilisé au sein des chaudières (soit en combustible principal, soit en appoint) est un fioul TBTS.

La précision a été ajoutée au sein de l'article 3.2.2

- Les flux de cadmium, mercure et thallium de l'article 3.2.4 sont à exprimer en kg/h.
L'erreur a été corrigée.
- prélèvements d'eau : l'exploitant indique que le débit maximal journalier a été déterminé en considérant le volume annuel, ce qui ne permet pas de moduler les prélèvements en fonction des activités. Il propose de retenir le débit qui figurait dans le précédent AP (soit 37 000 m³/j au lieu de 36 000 m³/j dans le projet).

La demande est recevable dans le sens où les quantités annuelles proposées au sein de l'arrêté préfectoral ne sont pas modifiées et compte tenu du fait qu'il n'y a pas de conflit d'utilisation de l'eau au niveau de la zone de prélèvement.

- Rejets aqueux : l'exploitant indique qu'en période estivale la température de l'eau entrant dans l'établissement peut être supérieure à la température de sortie imposée par le projet (32°C au niveau du courant lors de la canicule de 2003 pour une limite de rejet fixée à 30°C) ; il indique également que la concentration en phénol ne peut être atteinte compte tenu du fait que le procédé de fabrication génère ce composé.

Concernant la température de l'eau, l'arrêté ministériel du 3/4/00 précise que la limite de température des effluents rejetés peut atteindre 35°C si la température en entrée de procédé est supérieure à 25°C. L'exploitant propose de réaliser une étude technico-économique ou une analyse des coûts disproportionnés. Les constats effectués au niveau du point de prélèvement montrent qu'en été la température du courant est effectivement supérieure à 25°C. La prescription figurant dans l'arrêté ministériel du 3/4/00 a donc été reprise au sein du projet d'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les émissions de phénol, ce composé ne figure pas au sein du Bref papetier, l'arrêté ministériel du 3/4/00 précise que la limite de 0,3 mg/L est à respecter si le flux dépasse 3 g/j. Une comparaison avec d'autres usines utilisant le procédé kraft a été effectuée : la valeur limite fixée par les arrêtés préfectoraux concernant le phénol est de 0,3 mg/L, cette valeur est donc maintenue, de manière à garantir une homogénéité au plan national.

- Déchets : l'exploitant a précisé les flux prévisionnels de déchets pouvant être produits.
Les valeurs proposées ont été reprises.
- Protection contre la foudre : l'exploitant demande que la date du 1/1/10 pour la réalisation d'une analyse du risque foudre soit reportée pour prendre en compte la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

L'obligation d'avoir procédé à une analyse du risque foudre (ARF) figure dans l'arrêté ministériel du 15/1/08 qui fixait la date limite du 1/1/10 pour la réalisation de celle-ci. L'article 7.2.8.2 a été modifié pour préciser ce point.

- Autosurveillance : l'exploitant demande de conserver les fréquences actuelles pour les rejets aqueux (paramètres azote et hydrocarbures totaux) et les rejets gazeux (paramètres non précisés). Il constate par ailleurs qu'il n'y a pas de limitation en flux pour les hydrocarbures.

Rejets gazeux : dans un premier temps, au vu des résultats actuels et de la surveillance demandée concernant la qualité de l'air, il est proposé que la fréquence trimestrielle soit maintenue en ce qui concerne le débit et le SO₂, tel que prévu dans le projet d'arrêté initial, mais qu'elle soit semestrielle pour les autres paramètres (O₂, poussières et NO_x). En fonction des résultats des mesures trimestrielles, la fréquence pourrait être modifiée ultérieurement.

Rejets aqueux : demande acceptée, compte tenu des résultats des mesures réalisées actuellement et des fréquences figurant dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. La fréquence concernant l'azote et les hydrocarbures totaux est donc mensuelle au lieu de quotidienne comme proposé initialement. En ce qui concerne les hydrocarbures, l'arrêté ministériel du 3/4/00 prévoit que si le flux dépasse 10 kg/j, une surveillance quotidienne est réalisée. Une limitation à 10 kg/j a donc été rajoutée au sein du projet d'arrêté préfectoral.

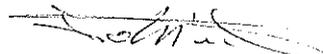
9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-joint relatif à la réactualisation des prescriptions du site de GASCOGNE PAPER.

Une copie de cet arrêté préfectoral, instituant la double autorisation pour les sources radioactives au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, doit être transmise, par la préfecture, à l'IRSN (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER, BP 17, 92262 FONTENAY AUX ROSES).

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,



Laurent BORDE